



Le refus des autorités azéries d'autoriser les manifestations d'un groupe politique a violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Mustafa Hajili et autres c. Azerbaïdjan** (requêtes n^{os} 69483/13 et deux autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus des autorités d'autoriser trois manifestations publiques à Bakou. Les requérants avaient planifié ces manifestations en 2012 pour protester contre diverses questions politiques et formuler des revendications à ce sujet.

La Cour estime que les refus ont constitué une ingérence arbitraire dans les droits des requérants et que cette ingérence n'était pas suffisamment justifiée. Les autorités avaient soit interdit purement et simplement les manifestations, soit suggéré de les déplacer vers un autre lieu, à la périphérie de Bakou, ce qui équivalait à un cadre presque privé et faisait échec à l'objectif des événements prévus, qui était d'exprimer en public des revendications sur la politique et les questions d'intérêt public.

Il s'agit de la première affaire concluant à une violation contre l'Azerbaïdjan en raison du refus d'autoriser des manifestations publiques.

Principaux faits

Les requérants sont six ressortissants azerbaïdjanais membres d'un groupe politique appelé la Chambre publique.

Les requérants dans la première affaire (n^o 69483/13) entendaient organiser une manifestation à Bakou le 22 avril 2012 pour réclamer une réforme politique, la libération des prisonniers politiques et la levée des restrictions à la liberté de réunion. L'autorité exécutive locale a refusé d'autoriser la manifestation car elle était similaire à une autre (proposée dans la deuxième affaire ci-dessous) déjà prévue le même jour.

Les requérants dans les deuxième (n^o 76319/13) et troisième (n^o 30456/14) affaires ont planifié des manifestations avec des revendications similaires, notamment de nouvelles élections parlementaires. L'autorité a refusé de les autoriser parce que les lieux proposés pour les manifestations se trouvaient dans des zones où la circulation était dense et où la sécurité posait problème.

Les première et troisième manifestations n'ont pas eu lieu, tandis que la deuxième manifestation s'est finalement déroulée dans un autre lieu proposé par les autorités, dans l'enceinte d'une auto-école située dans la banlieue de Bakou.

Les plaintes des requérants contre l'autorité locale ont été rejetées par les tribunaux administratifs et ces décisions ont finalement été confirmées en 2013 par les cours d'appel. Les tribunaux ont

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

accepté les raisons invoquées par l'autorité locale pour refuser d'autoriser les manifestations, sans aborder aucun des arguments des requérants.

Les requérants dans la première affaire avaient fait valoir qu'il était illégal de refuser leur manifestation simplement parce qu'une autre manifestation avec des slogans similaires était prévue ailleurs dans la ville le même jour, tandis que les requérants dans les deux autres affaires avaient présenté des arguments essentiellement axés sur les lieux proposés pour les manifestations.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention, les six requérants se plaignent que les refus d'autoriser leurs manifestations publiques pacifiques, ou de les autoriser aux endroits prévus, n'étaient ni légaux ni nécessaires. Les requérants dans la première affaire invoquaient également l'article 10 (liberté d'expression).

Tous les requérants allèguent également que les décisions des juridictions internes relatives à leurs plaintes n'ont pas été suffisamment motivées, en violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement les 17 septembre 2013, 25 octobre 2013 et 5 avril 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour relève que les manifestations n'ont pas été autorisées du tout, ou n'ont pas été autorisées à se dérouler sur les lieux prévus. Cela a constitué une ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion.

La manière dont l'autorité exécutive locale et les tribunaux nationaux ont interprété et appliqué en pratique la loi nationale sur la notification et l'autorisation des manifestations publiques n'a pas protégé les requérants contre une ingérence arbitraire dans leurs droits. En effet, elle a conféré à l'autorité locale un pouvoir discrétionnaire illimité pour interdire les manifestations publiques.

La Cour rappelle ensuite que les procédures d'autorisation des manifestations publiques sont censées permettre aux autorités de prendre des mesures raisonnables pour garantir le bon déroulement de toute réunion, rassemblement ou assemblée, telles que l'information du public sur les rassemblements à venir, la mise en place de déviations routières, la présence de la police pour le contrôle de la foule et pour faciliter la tenue des rassemblements.

Or, dans le cas des requérants, les autorités n'ont pas pris de telles mesures.

Elles n'ont pas non plus proposé de mesures moins intrusives, telles que la modification de la date et/ou de l'heure de la manifestation, la réduction de sa durée ou la limitation du nombre de

participants. Elles ont tout simplement interdit la manifestation ou l'ont déplacée vers un autre lieu dans la banlieue de Bakou, dans un cadre presque privé, ce qui a fait échouer l'objectif des événements prévus, qui était d'exprimer des revendications en public, notamment à l'intention du Parlement.

Les autorités n'ont pas non plus pris en considération le fait que les manifestations portaient sur diverses questions de nature politique. Toute décision concernant l'autorisation d'une telle manifestation aurait dû être prise en tenant compte de la protection spéciale accordée par la Convention à l'expression pacifique d'opinions sur des sujets tels que la politique et les questions d'intérêt public.

Les autorités n'ont donc pas fourni de raisons « pertinentes et suffisantes » pour justifier l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté de réunion.

Globalement, la Cour estime donc que les refus d'autoriser les manifestations publiques n'ont pas satisfait à l'exigence de légalité de l'article 11 et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

Autres articles

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 10 ni d'examiner la recevabilité et le fond du grief tiré de l'article 6.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser dans chaque requête 4 500 euros (EUR) au titre du préjudice moral, et 4 625 EUR au total au titre des frais de justice.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.